



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOUREC SARL

Z.I. Le Boucheret
71500 Branges

Références : CP/MB/2025/C_68
Code AIOT : 0025000021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement TOUREC SARL implanté Z.I. Le Boucheret 71500 Branges. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUREC SARL
- Z.I. Le Boucheret 71500 Branges
- Code AIOT : 0025000021
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOUREC exploite une installation de compostage de déchets non dangereux, activité visée à la rubrique 2780-2-c de la nomenclature des installations classées, sous le régime déclaratif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	6 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.4.	Demande d'action corrective	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.5.	Demande d'action corrective	2 mois
8	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Contrôle des équipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.4	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 21/03/2025, article L. 511-1, L. 511-2 et R. 512-9	Sans objet
5	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.3.	Sans objet
7	Compléments au dossier odeur mentionné au point 1.3	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs non conformité, notamment :

- un entretien insuffisant des bâtiments de compostage (compodômes),
- un défaut d'isolation des réseaux de collecte des eaux (eaux de la plateforme/eaux d'extinction et eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) en situation accidentelle nécessitant le confinement du site.

L'exploitant dispose des éléments constitutifs du dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes. Certains documents sont datés de 2014. L'exploitant est invité à passer en revue sa documentation et ses procédures afin d'évaluer la nécessité d'une mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article L. 511-1, L. 511-2 et R. 512-9
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation R512-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société TOUREC est titulaire d'un récépissé de déclaration d'exploitation d'une installation de compostage de déchets non dangereux (fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1), la quantité de matière traitée étant inférieure à 20 t/j. Ce récépissé a été délivré le 20 juin 2012 et vise la rubrique 2780-2-b de la nomenclature des installations classées. Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées a introduit le régime de l'enregistrement pour les installations traitant entre 20 t/j et 75 t/j, l'activité de l'établissement, inchangée, TOUREC est dorénavant visée à la rubrique 2780-2-c. D'après les bilans d'activité des années 2023 et 2024 consultées lors de l'inspection, les quantités

traitées ont été respectivement de 5 248,760 et 6 703,4 tonnes/an pour une quantité maximale fixée à 7300 tonnes. L'établissement est en conformité vis-à-vis du régime de son classement ICPE. Par ailleurs, l'examen des bilans indique que la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) compose une part notable des déchets traités (70 % en 2023 et 42,5 en 2024). L'attention de l'exploitant est attirée sur l'article L. 541-1-I,10° qui prévoit que la FFOM issue de tri mécano-biologiques ne pourra plus être utilisée pour la fabrication de compost à compter du 1^{er} janvier 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.
Constats : Le site comporte: • des locaux techniques et des bureaux situés dans le bâtiment de l'ancienne tuilerie, • l'installation de compostage composée : ◦ d'une plateforme de mélange et de stockage du compost mûré ou en maturation, ◦ des compodômes derrière lesquels se trouve l'installation de traitement de l'air qui en est extrait, • d'une succession de bassin de collecte et traitement des eaux. Le site est muni d'une entrée principale équipée d'un portail et est traversé par une voie de desserte locale non munie de dispositif de fermeture. L'installation de compostage n'est pas clôturée. Elle est accessible par la voie desserte locale et par les champs entourant le site. Les personnes étrangères au site ont accès libre aux installations. Il s'agit d'une non-conformité. L'exploitant a indiqué que son site était difficilement clôturable et qu'il n'identifie pas de solution pour respecter la prescription. Il lui a été indiqué qu'il pouvait solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 comme le prévoit l'article 3 de cet arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement. Dans ce cas, des mesures alternatives d'efficacité équivalente devront être proposées. Si les mesures alternatives proposées ne sont pas considérées suffisantes par l'inspection, un refus pourra être proposé par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clôturer le site de sorte d'interdire toute entrée non autorisée et que toutes personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre à l'installation. L'exploitant peut également solliciter une adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 comme le prévoit l'article 3 de cet arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement. Dans ce cas, des mesures alternatives d'efficacité équivalente devront être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.
Constats : L'inspection du site a permis de constater un état de propreté perfectible. La présence de déchets contenant des débris de plastique a pu être observée autour des compodômes qui présentent des traces de dégradation avancées, en particulier le compodôme n°1. A plusieurs endroits les parois des compodômes sont endommagées et laissent s'échapper des déchets. (photos). Des travaux de rénovation devront être engagés. L'inspection relève une non-conformité concernant la propreté et l'entretien des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser l'entretien (voir la rénovation) des installation et des bâtiments, notamment certains compodômes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment:

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. [...]. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Constats :

Le poteau incendie le plus proche se situe à plus de 100 mètres des tas de matières (environ 250 mètres). Il n'est pas à prendre en compte pour la défense incendie du site.

Plusieurs plans d'eau sont présents dans l'établissement ou à proximité. Jusqu'en 2019, le bassin des eaux pluviales, proche du site, était défini comme réserve incendie.

Suites à une visite du SDIS le 11 avril 2019 sollicité par l'exploitant, il a été acté que le « bassin de traitement » d'un volume de 2 000 m³, situé à 80 mètres des compodômes et dont l'accès est mieux adapté aux engins de lutte contre l'incendie pourrait servir de réserve incendie. Le compte-rendu de cette visite, daté du 18 avril 2019, précise que « pour cela, une aire d'aspiration conforme aux caractéristiques définies dans le règlement départemental DECI devra être aménagée ».

Ce rapport de visite n'aborde pas le dimensionnement des besoins en eau. Un rapide calcul selon le guide D9 du CNPP indique un débit de 720 m³/h, soit 1440 m³ pour 2 heures (à confirmer par l'exploitant).

L'exploitant a donc retenu ce point d'eau comme réserve incendie. Elle est mentionnée sur le plan des réseaux du site (révision 6 datée du 03/10/2023) et le plan des risques (daté du 26/02/2025), sur lequel figurent notamment les accès « pompier », les zones à risque et les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a adressé la fiche de liaison au SDIS qui l'a retournée signée le 10 avril 2025 (document transmis suite à l'inspection).

Par ailleurs, il a été constaté que le bassin était dépourvu de dispositif matérialisant le volume requis pour la lutte contre l'incendie.

Le volume théorique du bassin (2 000 m³) est supérieur au volume d'eau a priori requis. Cependant son alimentation étant assurée par les eaux pluviales, il n'est a priori pas exclu que la réserve se vide, au moins en partie, en période d'étiage. Il apparaît donc fondé de munir le bassin d'un indicateur de niveau. Celui-ci devra prendre en compte la présence de boues au fond du bassin.

L'inspection relève une non-conformité sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de confirmer le dimensionnement des besoins en eau pour la protection contre l'incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le site est alimenté en eau par un puits et par un raccordement au réseau public d'adduction. L'exploitant a fourni un document indiquant que les clapets anti-retour des deux raccordements ont été contrôlés le 07/08/2024 (ces dispositifs doivent être entretenus et contrôlés en application du code de la santé publique). L'examen de ce document indique que le contrôle a été réalisé par une entreprise locale spécialisée dans le chauffage et la climatisation. Par ailleurs, le rapport de vérification n'est pas au format habituellement utilisé et comporte peu d'information. L'inspection rappelle que « <i>les opérations d'entretien sont effectuées par un opérateur compétent dans le domaine des réseaux d'eau et des installations sanitaires remplissant a minima les conditions de qualification professionnelle prévues à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée. L'opérateur tient à disposition du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, les justificatifs attestant de sa formation et de ses compétences dans le domaine précité</i> ». Il est demandé à l'exploitant de s'assurer des compétences de l'opérateur ayant réalisé la vérification et d'adresser les justificatifs à l'inspection des installations classées. Si ce n'est pas le cas, un nouveau contrôle devra être réalisé rapidement dans les conditions rappelées ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurera des compétences de l'opérateur ayant réalisé la vérification des dispositifs de déconnexion et adressera les justificatifs à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Le site est équipé d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'établissement dispose d'un plan des réseaux daté d'octobre 2023. Lors de l'inspection, le fonctionnement du « bassin de dégrillage » qui reçoit les eaux pluviales polluées du site (eaux de plateforme) et qui comporte le by-pass pour confiner les éventuelles eaux d'extinction du site dans le bassin dédié a été examiné. Il apparaît que : • la manœuvre du dispositif de confinement n'a pas été aisée (coinçage du tube) ; • le regard vers lequel sont déviées les eaux à confiner, situé à l'aval du bassin de confinement, comportait plus de raccordement que sur plan. Il a ainsi été constaté une sortie vers le fossé des eaux pluviales. Un dispositif rudimentaire équipe cette sortie pour empêcher les eaux de rejoindre le fossé. Il était détérioré et son efficacité semble sujette à caution (photos jointes). Il est relevé une non-conformité sur ce point (défaut d'isolement des eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en situation accidentelle).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de sécuriser le dispositif rudimentaire destiné à supprimer la sortie vers le fossé des eaux pluviales, notamment en bouchant les sorties vers le milieu naturel. Un compte-rendu des mesures mises en œuvre sera adressé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Compléments au dossier odeur mentionné au point 1.3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments au dossier odeur mentionné au point 1.3
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : - la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;

- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

Constats :

Il a été constaté que l'exploitant disposait des documents constitutifs du dossier consacré à la problématique des nuisances odorantes : liste des principales sources odorante et des opérations critiques, document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, 3 Gestion des nuisances odorantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.3 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation,

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
[...]

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Constats :Plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine

Suite à l'inspection, l'exploitant a adressé un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site. Il y est précisé l'absence de stade, de camping agréé et de zones de baignade. La présence ou l'absence de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers n'est pas précisée. La prescription n'est pas totalement respectée sur ce point.

Registre des plaintes

L'exploitant a présenté le registre des plaintes qui appelle les remarques suivantes :

- l'heure à laquelle les odeurs ont été perçues doit être indiquée si elle est connue ;
- la description des mesures mise en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte est à développer.

Cahier de conduite de l'installation

L'environnement de l'installation présente une sensibilité non négligeable en raison de la présence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation.

L'exploitant a présenté un document nommé « cahier de conduite des installations » qui rappelle les opérations critiques en termes d'émissions odorantes et mentionne le document de suivi correspondant (registre d'entrée pour la réception des boues, fiche de suivi des cellules pour le remplissage, fermentation et les retournements en cellule...).

Ce document est daté de décembre 2014. L'exploitant est invité à passer en revue sa documentation afin d'évaluer la nécessité d'une mise à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera de l'absence de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers dans un rayon de 1 km autour du site.

L'exploitant est invité à passer en revue sa documentation et procédures relatives à la lutte contre les émissions odorantes afin d'évaluer la nécessité d'une mise à jour. Il informera l'inspection des suites réservées à cette demande en les justifiant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article I > 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des équipements de traitement des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de

ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné au point 1.3.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- les rapports d'analyses et efficacités des équipements de traitement des odeurs de TOUREC pour les années 2016 et 2022 ;
- les rapports de diagnostic d'un site de compostage - Branges pour les années 2019 et 2022.

Les rapports d'analyse comportent les résultats de concentration d'ammoniac et de sulfure d'hydrogène (H₂S). Le rapport d'analyses de 2022 présente en plus les résultats de concentration de mercaptans (autres composés soufrés que H₂S).

Les rapports de diagnostic comportent des résultats de concentration d'odeur et d'ammoniac. Celui de 2022 a pris en compte l'ensemble des sources odorantes et a permis de calculer le débit d'odeur du site. D'après le rédacteur de ce rapport, le débit d'odeur calculé doit conduire à actualiser l'étude de dispersion mentionné à chapitre 6.2.3 de l'annexe 1 de l'arrêté Ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostages soumises à déclaration. Il est demandé à l'exploitant de prévoir cette prestation pour la prochaine campagne de mesures prévue en 2025.

L'examen des rapports d'analyses indique que l'efficacité de l'ensemble des biofiltres n'est pas vérifiée à chaque contrôle. La prescription n'est pas totalement respectée sur ce point.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir le contrôle de l'ensemble des biofiltres pour la prochaine campagne de mesures prévue en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir, pour la prochaine campagne de mesures prévue en 2025 :

- l'actualisation de l'étude de dispersion des odeurs,
- le contrôle de l'ensemble des biofiltres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois